

Article 2 : Le code de l'environnement de la province Sud est modifié comme suit :

- au deuxième alinéa de l'article 341-40-1, les mots : « 31^{er} mars » sont remplacés par les mots : « 31 mars » ;
- au quatrième alinéa de l'article 419-3, le chiffre : « 3° » est remplacé par un tiret ;
- au cinquième alinéa de l'article 419-3, les mots : « peuvent être souscrite souscrites être » sont remplacés par les mots : « peuvent être souscrites ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Délibération n° 107-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 modifiant la délibération modifiée n° 33-2008/APS du 13 juin 2008 relative aux chantiers d'insertion de la province Sud

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 389 du 26 janvier 1993 relative aux associations intermédiaires ;

Vu la délibération modifiée n° 33-2008/APS du 13 juin 2008 relative aux chantiers d'insertion de la province Sud ;

Vu le contrat de développement État-province Sud 2017-2021 ;

Vu l'avis des commissions de l'emploi et de la formation professionnelle et du budget, des finances et du patrimoine, réunies conjointement le 19 novembre 2021 ;

Vu le rapport n° 49883-2021/2-ACTS/DEL du 2 novembre 2021,

A adopté en sa séance publique du 1^{er} décembre 2021, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération modifiée n° 33-2008/APS du 13 juin 2008 susvisée, est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Les travaux qui font l'objet de chantiers d'insertion concernent des propriétés ou des biens appartenant à la province Sud, à des collectivités, à des personnes privées ou édifiés sur des terres coutumières.

Lorsque les chantiers concernent des propriétés ou des biens n'appartenant pas à la province Sud, l'accord du ou des propriétaires est recueilli préalablement à l'arrêt du président de l'assemblée de la province Sud prévu à l'article 3 de la présente délibération, notamment sur les conditions de rétrocession des biens, de la construction ou de l'aménagement. ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS

Délibération n° 109-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 approuvant l'avenant n° 6 au contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 Dumbéa/Mont-Dore/Nouméa/Païta et l'avenant n° 2 au contrat de développement Etat/province Sud/communes du Sud 2017-2022

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 103-2020/APS du 17 décembre 2020 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2021 ;

Vu le contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 modifié signé entre l'Etat, la province Sud, les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta à Nouméa le 23 décembre 2016 ;

Vu le contrat de développement Etat/province Sud/communes du Sud 2017-2022 modifié signé entre l'Etat, la province Sud et les communes de Boulouparis, Bourail, Farino, île des Pins, La Foa, Moindou, Sarraméa, Thio et Yaté à Nouméa le 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine réunie le 5 novembre 2021 et le 23 novembre 2021 ;

Vu le rapport n° 126390-2021/1-ACTS/SG du 4 novembre 2021,

A adopté en sa séance publique du 1^{er} décembre 2021, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont approuvés l'avenant n° 6 au contrat d'agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 Dumbéa/Mont-Dore/Nouméa/Païta et l'avenant n° 2 au contrat de développement Etat/province Sud/communes du Sud 2017-2022, annexés à la présente délibération.

Article 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer les avenants visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS